

A-2938/17-19



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat

Par dépêche du 8 mars 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci a pour objet principal de tripler les frais en relation avec l'obtention du brevet de maîtrise. Concrètement, le projet porte de 200 à 600 euros le droit d'inscription pour la participation aux cours préparatoires audit brevet et de 100 à 300 euros celui pour la participation aux épreuves des sessions d'examen, tout cela sur la base des articles 3 et 5 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise (à noter qu'aux termes de la loi, le montant **maximal** de chacun des deux droits d'inscription est fixé à 1.250 euros).

Étant donné que, d'une part, les montants en question n'ont plus été adaptés depuis 2006 et que, de l'autre, ils restent toujours largement en deçà du plafond fixé par la loi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas à leur relèvement, d'autant moins qu'elle peut se déclarer d'accord avec l'affirmation de l'exposé des motifs selon laquelle *"les droits d'inscription ne sont plus en adéquation ni avec l'ampleur des efforts fournis par les acteurs concernés (le Service de la formation professionnelle du ministère et la Chambre des métiers) ni avec la qualité de la formation offerte"*.

Si la Chambre trouve évident que le nouveau droit d'inscription **aux cours** vaudra "*à partir de l'année scolaire 2017/2018*", elle ne saurait par contre marquer son accord avec la disposition de l'article 6 du projet selon laquelle les nouveaux montants "*s'appliquent aux examens à partir de la session d'automne 2017*". En effet, la session d'examen d'automne 2017 sanctionne les cours de l'année scolaire 2016/2017 régie par les anciennes dispositions, ce qui veut donc dire que le nouveau "*tarif*" relatif aux examens aurait effet rétroactif dans la mesure où il n'était pas encore d'application au moment où les candidats se sont inscrits pour l'année scolaire en cours.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande donc formellement que la deuxième phrase de l'article 6 du projet sous avis soit reformulée comme suit:

"Les droits d'inscription prévus aux articles 2 et 3 s'appliquent à partir de l'année scolaire 2017/2018".

Les auteurs du projet profitent de l'occasion que leur fournit la re-fixation prévue des droits d'inscription pour procéder à un toilettage du texte du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 relatif à la formation menant au brevet de maîtrise, consistant à:

- remplacer les mots "*Chambre de Travail*" par ceux de "*Chambre des salariés*";
- substituer le "*ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions*" au "*Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle*";
- renoncer pour l'avenir à une copie **légalisée** des diplômes, et
- ajouter au texte de l'article 2 le DAP (diplôme d'aptitude professionnelle), selon le commentaire "*le diplôme de référence en la matière qui est venu remplacer progressivement le certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP)*".

Ces adaptations sont évidemment approuvées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la forme, la Chambre propose de modifier la structure du projet de règlement grand-ducal.

En effet, pour respecter la forme classique d'un texte modificatif et afin de ne pas répéter cinq fois la même phrase, à savoir "*l'ar-*

ticle/alinéa x du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 est modifié comme suit", la Chambre propose de formuler de la façon suivante la phrase introductive de l'article 1^{er}:

"Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat est modifié comme suit:"

et de détailler par la suite les modifications projetées dans des paragraphes distincts, chacun d'entre eux commençant par *"l'article/alinéa x est modifié/remplacé comme suit:"*.

Sous la réserve des observations qui précèdent, et plus particulièrement de celle relative au relèvement en cours d'année d'un droit fixé à un tiers seulement au début de l'année scolaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 24 avril 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF